

A V I S N° 2.283

Séance du mardi 29 mars 2022

Report des conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés

x x x

3.313

AVIS N° 2.283

Objet : Report des conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés

Le Conseil a examiné ce dossier, de sa propre initiative et à la suite de son avis n° 2.270 du 21 décembre 2021, au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni dans le cadre de l'examen de la demande d'avis du 10 février 2022 du ministre du Travail, monsieur P.-Y. Dermagne, sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 29 mars 2022, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Cadre général

Le Conseil a examiné ce dossier, de sa propre initiative et à la suite de son avis n° 2.270 du 21 décembre 2021, au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni dans le cadre de l'examen de la demande d'avis du 10 février 2022 du ministre du Travail, monsieur P.-Y. Dermagne, sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Cette modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 s'inscrit dans le cadre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, sur laquelle le Conseil a déjà émis l'avis n° 2.251 du 19 novembre 2021 et l'avis n° 2.270 du 21 décembre 2021.

L'article 39, 5^e alinéa de l'arrêté royal du 30 mars 1967 dispose que, pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'article 38 sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 39 sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective. À la suite de l'adaptation apportée par le présent projet d'arrêté royal, ces autres décisions ne pourront dorénavant être prises que sous forme de convention collective sectorielle.

Au moment où le présent avis est émis, des discussions sont en cours à ce sujet entre les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil, en vue de l'émission d'un avis.

En raison du lien avec le projet d'arrêté royal modifiant l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, le groupe de travail s'est également penché sur l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, et plus précisément sur le report des conséquences de cette intégration pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés.

Vu l'urgence, le présent avis porte uniquement sur ce dernier point.

B. Avis n° 2.251 du 19 novembre 2021

L'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, dont la réglementation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés, est prévue par le Chapitre 4 du Titre « Affaires sociales » de la loi-programme du 27 décembre 2021, sur lequel le Conseil a émis son avis précité n° 2.251.

Dans cet avis, le Conseil a demandé de faire rapidement la clarté sur l'application des règles légales en matière de vacances annuelles aux sportifs rémunérés.

C. Avis n° 2.270 du 21 décembre 2021

Le Conseil a ensuite été invité à rendre un avis sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés, qui met à exécution le Chapitre 4, Titre « Affaires sociales » de la loi-programme du 27 décembre 2021.

Dans son avis n° 2.270, le Conseil a constaté que ce projet d'arrêté royal prévoyait que les règles légales en matière de vacances annuelles des travailleurs salariés s'appliqueraient aux sportifs rémunérés à partir du 1^{er} janvier 2022.

Dans cet avis, le Conseil a souligné l'importance d'un régime de transition en 2022, afin d'éviter que, dès le 1^{er} janvier 2022, il ne faille déjà, dans certaines situations, calculer un pécule de vacances de départ, et afin d'éviter qu'il ne s'établisse un concours entre le régime légal en matière de vacances annuelles et les régimes extralégaux existants. Cette période de transition devrait être mise à profit afin d'adapter les règles existantes en matière de pécule de vacances extralégal au nouveau cadre légal, en vue d'une entrée en vigueur du nouveau régime en matière de vacances annuelles au 1^{er} janvier 2023.

D. Arrêté royal du 14 février 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés

Le projet d'arrêté royal sur lequel le Conseil a émis son avis n° 2.270 a depuis lors été promulgué le 14 février 2022 et publié au Moniteur belge le 18 février 2022. Il prévoit la suite de la mise en œuvre de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés, dont également l'assujettissement des sportifs rémunérés aux règles en matière de vacances annuelles des travailleurs salariés à partir du 1^{er} janvier 2022.

II. POSITION DU CONSEIL

En marge et sans préjudice de l'avis qu'il va encore émettre à très brève échéance concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'article 39 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, le Conseil attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de reporter les conséquences de l'entrée en vigueur de l'intégration des sportifs rémunérés dans le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés pour ce qui concerne le volet des vacances annuelles des travailleurs salariés.

Le Conseil constate en effet que l'assujettissement des sportifs rémunérés à la réglementation des vacances annuelles des travailleurs salariés est entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, et ce, sur la base de l'arrêté royal du 14 février 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sportifs rémunérés.

Cela entraîne d'importants problèmes opérationnels et financiers au niveau des sportifs rémunérés et des clubs/employeurs qui les occupent (obligation de payer le pécule de vacances de départ en cas de transfert...).

Le Conseil renvoie à cet égard à son avis n° 2.270, dans lequel il a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'un report de l'entrée en vigueur de l'assujettissement à la réglementation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés et sur l'importance d'un régime de transition en 2022 afin de laisser au secteur le temps nécessaire pour adapter les règles existantes en matière de pécule de vacances extralégal au nouveau cadre légal.

À cet égard, le Conseil confirme qu'il est indiqué, pour ce qui concerne les conséquences de l'assujettissement, à la réglementation relative aux vacances annuelles, du secteur sportif tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 février 2022, à savoir les « personnes qui s'engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne en application de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré ou de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou aux titulaires d'une licence de "coureur élite avec contrat" délivrée par la Royale Ligue vélocipédique belge » – ou, en bref, les sportifs rémunérés –, que l'année 2023 soit considérée comme le « premier exercice de vacances », au cours duquel les sportifs rémunérés constituent leurs droits aux vacances (jours de vacances et pécule de vacances) en vertu de la réglementation relative aux vacances annuelles, et que l'année 2024 devienne par conséquent la « première année de vacances » au sens de la réglementation relative aux vacances annuelles. Les régimes spécifiques au secteur qui existent déjà s'appliqueront dès lors pour la période allant jusqu'à l'année 2022 comprise.

Le Conseil demande finalement au gouvernement de mettre en œuvre d'urgence le présent avis, de sorte que le secteur sportif puisse s'organiser rapidement, vu le caractère urgent de la problématique.
